



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

-----

**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

**Greffier :** Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

**Date de l'ordonnance :** 05 novembre 2024

**Classification :** Public

**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts**

**Ordonnance n° 29-2024 portant dépôt de mémoire par les parties civiles relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issen AMAT ABAKAR**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alain TOLMO, Substitut national  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

**Avocats des parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI

**Accusés**

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan  
M. Abdramane Seleman alias Ada  
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam  
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur  
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye  
M. Abakar Balamane  
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

**Avocats de la défense**

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE  
Me Edgar Simplicie NGAMA  
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM

***Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),***

***Vu*** l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

***Vu*** l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

***Vu*** l'Arrêt n°3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

***Vu*** l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

***Vu*** la Décision confidentielle n°27-2024 du 26 septembre 2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan,

***Vu*** l'Ordonnance n°28-2024 portant désignation d'un expert psychiatrique concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan,

***Vu*** l'Arrêt n°018 de la Chambre d'accusation spéciale relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issen AMAT ABAKAR.

Attendu qu'en vertu de l'article 118 (C) du RPP, le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable,

Attendu que le 10 octobre 2024, Me Claude NGAÏSSET PESSINAM a déposé devant la Section d'assises une demande de mise en liberté provisoire pour le compte de l'Accusé Issen AMAT ABAKAR. Tandis qu'à la date du 15 octobre 2024, le Parquet spécial avait déposé également son mémoire. Alors que les parties civiles, bien que régulièrement notifiée de ces deux documents respectivement le 11 et le 18 octobre 2024, n'ont pas encore déposé leurs écritures.

Attendu que le dépôt d'un mémoire par les Parties contribue à garantir le déroulement rapide et équitable du procès tout en favorisant le principe du contradictoire et l'égalité des armes entre les Parties dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits des Accusés et des parties civiles,

Ordonnons à Me Albert PANDA GBIANIMBI, Avocat des parties civiles, à déposer son mémoire écrit concernant la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issen AMAT ABAKAR devant le Greffe de la Chambre d'assises avant le 11 novembre 2024 à 12 heures

Disons que tout mémoire déposé auprès du Greffe de la Section d'assises hors ce délai ne sera pas pris en compte par la Section d'assises,

Fait à Bangui, le 05 novembre 2024

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**Marie-Madeleine TOUAKOUZOU**



**Greffière de la Chambre d'assises**